



EXTRAIT

du Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Dole

MAIRIE DE DOLE

N° 2025-0668

Ouverture d'un débit
temporaire de boissons
du premier et troisième
groupes sollicitée par :

COMITE DES FÊTES

N° 1 à 5/2025

Du 03 au 31 juillet 2025

Cours St Mauris

Le Maire de la Ville de DOLE ;

VU les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des
Collectivités Territoriales ;

VU les articles L.3311-1 à L.3355-8 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BISPA-2020-02-19-001 relatif aux
zones protégées ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20160201-0001 relatif aux
horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

VU la demande en date du 1^{er} avril 2025 formulée par Monsieur
Jacques GOMET, Président du Comité des Fêtes de Dole, Place de
l'Europe 39100 DOLE ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Jacques GOMET, Président du Comité des Fêtes de Dole, est autorisé à exploiter un débit temporaire de boissons, **Cours Saint-Mauris, les Jeudis 03, 10, 17, 24 et 31 juillet 2025, de 16H00 à minuit**, à l'occasion des Jeudis en musique.

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les **premier et troisième groupes** tels que le définit l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique, à savoir :

- **boissons sans alcool** : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc...) ;
- **boissons fermentées non distillées et vins doux naturels** : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons relatives aux horaires d'ouverture et de fermeture, à la protection des mineurs contre l'alcoolisme et à la répression contre l'ivresse publique.

Article 4 : Copie de l'arrêté sera diffusée à :

- | | |
|------------------------------|---------------------|
| - Moyens Généraux | - Police Municipale |
| - Formalités Administratives | - M Jacques GOMET |
| - Commissariat de Police | |

Article 5 : Tout recours contre la présente décision devra être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Dole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des arrêtés du Maire et affiché aux lieux habituels.

Fait en Mairie de DOLE, le treize mai deux mille vingt-quatre.

